

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, tendant à compléter les articles 832, 832-1 et 832-2 du Code civil,*

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'attribution préférentielle, introduite dans le Code civil par le décret-loi du 17 juin 1938, a pour objet de permettre au conjoint survivant et à tout héritier copropriétaire d'éviter le partage en nature ou la licitation de certains biens indivis.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 67, 471 et in-8° 60.
2^e lecture : 573, 716 et in-8° 123.

Sénat : 1^{re} lecture : 66, 114 et in-8° 55 (1968-1969).
2^e lecture : 173 (1968-1969).

Successions. — Code civil - Exploitations agricoles.

Réservée, initialement, à l'exploitation agricole mise en valeur par l'attributaire, son bénéfice a été étendu par la loi du 19 décembre 1961 aux entreprises commerciales, industrielles ou artisanales à caractère familial, aux locaux d'habitation et aux meubles qui s'y trouvent, aux locaux et aux objets à usage professionnel et aux cheptels et matériels d'une exploitation agricole louée.

Sauf en ce qui concerne les exploitations agricoles dont la valeur et la superficie n'excèdent pas un maximum fixé par décret (et récemment modifié par le décret n° 70-783 du 27 août 1970) l'attribution préférentielle n'est pas de plein droit, et, à défaut d'accord amiable, doit être décidée par le tribunal.

Votée en première lecture au Palais Bourbon, amendée par le Sénat, et modifiée à nouveau en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, la présente proposition de loi avait initialement pour objet d'étendre à un héritier nu-propriétaire le bénéfice de l'attribution préférentielle d'un bien à la mise en valeur duquel il participe ou a participé, ainsi que du local servant à son habitation ou à l'exercice de sa profession.

L'Assemblée Nationale y a joint une disposition accordant également le bénéfice de l'attribution préférentielle au « gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle ». Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution préférentielle n'est jamais de plein droit, les tribunaux appréciant souverainement s'il y a lieu ou non de l'accorder au demandeur : c'est ce qui résulte de la référence faite par l'Assemblée Nationale à l'article 832 et 832-2, à l'exclusion de l'article 832-1, relatif à l'attribution préférentielle de plein droit.

Sur la proposition de sa commission, le Sénat avait étendu cette disposition à tous les donataires ou légataires. Il lui était apparu, en effet, que l'attribution préférentielle ayant pour objet l'attribution d'un bien indivis à celui des copropriétaires qui l'habite, l'exploite ou l'utilise pour l'exercice de sa profession, ne pouvait valablement être accordée à un indivisaire et refusée à un autre pour des raisons purement formelles selon que l'un aurait bénéficié d'une donation simple et l'autre d'une donation-partage.

L'Assemblée Nationale n'a pas suivi le Sénat sur ce point, pour la seule raison qu'une telle extension pourrait avoir des inter-

férences avec la législation relative aux rapports à succession. Le rapporteur de l'Assemblée Nationale, M. Delachenal, a d'ailleurs constaté que ce problème devait être réexaminé dans sa totalité.

Les rapports à succession constituant précisément l'objet d'une proposition de loi votée par le Sénat et toujours en instance à l'Assemblée Nationale, il a d'abord paru préférable à votre commission d'ajourner l'examen de la présente proposition de loi jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait statué sur celle relative aux rapports à succession.

Toutefois, ne voulant pas retarder le vote de ce texte, votre commission a recherché une solution qui tienne compte, d'une part, de la volonté d'extension de l'attribution préférentielle à toutes les donations portant sur des biens indivis déjà manifestée par le Sénat en première lecture, et, d'autre part, des objections formulées par l'Assemblée Nationale. Il suffirait, pour cela, de faire une distinction entre le rapport en nature et le rapport en moins prenant. Dans le premier cas, l'attribution préférentielle doit demeurer exclue puisque, dans cette hypothèse, chacun des donataires doit rapporter à la succession la quote-part de biens qu'il a reçue. Au contraire, dans le cas du rapport en moins prenant, c'est, en quelque sorte, la valeur de cette quote-part qui est rapportée à la succession, et rien ne s'oppose à une attribution préférentielle. Un amendement vous est proposé en ce sens.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'amendement ci-après, votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter la présente proposition de loi, modifiée par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

TABLEAU COMPARATIF

N.-B. — Il n'a pas semblé nécessaire à votre rapporteur de reproduire ici le texte des articles premier, premier *bis* et 2, supprimés par l'Assemblée Nationale, et dont la substance se trouve transférée dans l'article 3 A (nouveau).

Art. 3 A.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Après l'article 832-2 du Code civil, il est inséré un nouvel article 832-3 ainsi rédigé :

« Art. 832-3. — Les dispositions des articles 832, 832-1 et 832-2 profitent au conjoint survivant ou à tout héritier qu'il soit copropriétaire en pleine ou en nue-propiété.

« Les dispositions des articles 832 et 832-2 profitent aussi au gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle. »

Propositions de la commission.

Conforme.

Conforme.

« Les dispositions des articles 832 et 832-2 profitent également à tout copropriétaire tenant ses droits d'un testament ou d'une donation entre vifs, à moins que le rapport des biens faisant l'objet de ladite donation ne puisse être exigé en nature. »

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article 3 A (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 832-3 du Code civil :

« Les dispositions des articles 832 et 832-2 profitent également à tout copropriétaire tenant ses droits d'un testament ou d'une donation entre vifs, à moins que le rapport des biens faisant l'objet de ladite donation ne puisse être exigé en nature. »

PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale,
en deuxième lecture [1].)*

Article premier.

(Supprimé par l'Assemblée Nationale.)

Article premier bis.

(Supprimé par l'Assemblée Nationale.)

Art. 2.

(Supprimé par l'Assemblée Nationale.)

Art. 3 A (nouveau).

Après l'article 832-2 du Code civil, il est inséré un nouvel article 832-3 ainsi rédigé :

« Art. 832-3. — Les dispositions des articles 832, 832-1 et 832-2 profitent au conjoint survivant ou à tout héritier qu'il soit copropriétaire en pleine ou en nue-propiété.

« Les dispositions des articles 832 et 832-2 profitent aussi au gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle. »

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur.

(1) L'article pour lequel l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figure en petits caractères dans le dispositif. Il n'est rappelé que pour mémoire et ne peut plus être remis en cause (art. 42 du règlement).